

GE_GERICHTE AARP/52/2026 vom 2. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_52_2026

FR: GE_GERICHTE AARP/52/2026 du 2 février 2026

IT: GE_GERICHTE AARP/52/2026 del 2 febbraio 2026

Erwägungen

E. 3

Inscription dans le SIS

E. 3.1

L'appelant D_____ ne conteste pas son expulsion du territoire suisse, mais uniquement l'inscription de cette dernière au registre SIS.

3.2.1. Depuis le 7 mars 2023, l'inscription de l'expulsion dans le SIS est régie par le règlement (UE) n° 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 (Règlement SIS Frontières). Le présent arrêt étant rendu postérieurement à cette date, c'est bien le Règlement SIS Frontières qui est pertinent, le principe de la *lex mitior* de l'art. 2 CP ne trouvant pas application à l'inscription dans le SIS (ATF 149 IV 361 consid. 1.6).

- 19/28 - P/11460/2024

L'art. 24 § 1 let. a du Règlement SIS Frontières prescrit qu'un État introduit un signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour dans le SIS lorsqu'il conclut, sur la base d'une évaluation individuelle comprenant une appréciation de la situation personnelle du ressortissant de pays tiers concerné et des conséquences du refus d'entrée et de séjour, que la présence de ce ressortissant de pays tiers sur son territoire représente une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale et qu'il a, par conséquent, adopté une décision judiciaire de non-admission et d'interdiction de séjour conformément à son droit national et émis un signalement national aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour. Selon l'art. 24 § 2 let. a du Règlement SIS Frontières, une telle situation existe notamment lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers a été condamné pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an, référence étant faite à la peine-menace de l'infraction en cause et non à la peine prononcée concrètement dans le cas d'espèce (ATF 147 IV 340 consid. 4.6 et 4.8).

3.2.2. La décision d'inscription doit être prise dans le respect du principe de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.1).

L'art. 21 du Règlement SIS Frontières prescrit ainsi qu'avant d'introduire un signalement, l'État membre signalant vérifie si le cas est suffisamment important pour justifier cette inscription. Il ne faut pas poser d'exigences trop élevées en ce qui concerne l'hypothèse d'une "menace pour l'ordre public et la sécurité publique" car cette condition vise uniquement à écarter l'inscription dans le SIS d'infractions mineures ; il n'est en particulier pas nécessaire que la personne concernée constitue une menace concrète, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 147 IV 340 consid. 4.8 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.3 ; 6B_628/2021 du 14 juillet 2022 consid. 2.2.3 ; 6B_834/2021 du 5 mai 2022 consid. 2.2.2).

Savoir si une personne non-européenne représente un danger pour l'ordre public se détermine sur la base des circonstances du cas d'espèce, du comportement de l'auteur et de son passé judiciaire ; le seul fait qu'un risque de récidive ne soit pas établi ne signifie en particulier pas que la condition de la menace à l'ordre public ne soit pas remplie (ATF 147 IV 340 consid. 4.8). Lorsque les conditions de l'art. 24 du Règlement SIS Frontières sont remplies, un signalement de non-admission doit être réalisé dans le SIS (en ce sens : ATF 147 IV 340 consid. 4.9 ; 146 IV 172 consid. 3.2.2 ; AARP/2/2024 du 13 décembre 2023 consid. 7.1).

3.2.3. L'inscription au SIS n'empêche toutefois pas l'octroi d'une autorisation de séjour par un État membre, en application de la législation européenne. Un ressortissant d'un État tiers peut en effet obtenir un titre de séjour d'un État Schengen si celui-ci considère, après consultation entre États, que l'inscription ne fait pas obstacle à l'octroi d'une telle autorisation. Il importe néanmoins de procéder à l'inscription pour informer les États membres de l'existence d'une condamnation (arrêts du Tribunal fédéral

- 20/28 - P/11460/2024 6B_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.3 et 6B_834/2021 du 5 mai 2022 consid. 2.2.5).

E. 3.3

En l'espèce, l'intéressé, qui n'est pas ressortissant d'un pays membre de l'UE ou de l'AELE, a été condamné notamment pour une tentative de meurtre, infraction passible d'une peine dépassant largement le plancher prévu par le Règlement SIS. Sa culpabilité dans la présente procédure porte sur des faits graves, dès lors qu'il s'en est notamment pris à la vie d'autrui en faisant usage d'une arme lors d'une altercation au cours de laquelle il n'était pas même directement menacé, manifestant ce faisant un fort potentiel de dangerosité. Cet événement, qui s'inscrit dans le cadre d'une multiplication d'actes violents commis entre 2023 et 2024, témoigne d'ailleurs d'une sérieuse gradation dans l'intensité de ses actes, dès lors qu'il constitue à ce jour le point culminant de son important parcours judiciaire. Aussi, il existe un intérêt public fort à ce que la mesure d'expulsion soit inscrite au registre SIS, la présence de l'appelant sur le territoire d'un État membre constituant sans conteste une menace pour l'ordre et la sécurité publics.

L'appelant se prévaut d'attaches avec la Belgique, où vivent son fils et la mère de celui-ci, et revendique à ce titre un intérêt à ce qu'il soit renoncé à l'inscription dans le SIS. Or, depuis 2016, l'appelant vit en Suisse, où il s'est établi pour s'adonner à ses activités criminelles, ce alors même qu'il ne bénéficie d'aucune attache avec ce pays. S'il soutient conserver des contacts téléphoniques avec son enfant, il n'apparaît pas que ceux-ci s'intègrent dans une réelle vie de famille. Questionné par les premiers juges sur ses projets d'avenir, l'intéressé évoquait d'ailleurs sa volonté de fonder une famille en Suisse, ce qui rend peu crédible ses propos en appel selon lesquels il serait toujours en relation avec la mère de son fils et aurait le projet de retrouver les précités à sa sortie de détention.

Au vu de ce qui précède, la situation de l'appelant se distingue très largement de celle décrite dans l'arrêt AARP/314/2025 du 14 mars 2025, dont son conseil s'est prévalu lors de sa plaidoirie, dès lors que le prévenu concerné par cette décision pouvait se prévaloir d'un lien particulièrement étroit avec deux pays européens, où vivaient certains de ses enfants, du fait qu'il y avait vécu durant de nombreuses années, en maîtrisait la langue et y était suivi médicalement en raison d'un problème cardiaque. On relèvera toutefois que l'inscription au SIS ne fait pas obstacle à l'octroi d'une autorisation de séjour par un État membre, sur la

base notamment du regroupement familial. Il appartiendra ainsi, le cas échéant, aux autorités belges de se déterminer sur le droit de l'appelant à pouvoir résider sur leur territoire.

Partant, l'inscription au registre SIS de la mesure d'expulsion prononcée par le TCO sera confirmée et l'appel également rejeté sur ce point.

- 21/28 - P/11460/2024

E. 4

Frais

E. 4.1

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure de première instance s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP).

Si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP).

4.2.1. En l'espèce, l'appelant D_____ succombe intégralement. Il sera dès lors condamné à supporter le 9/10ème des frais de la procédure, le solde étant laissé à la charge de l'État, au vu de l'issue favorable de l'appel formé par A_____, dont le MP sollicitait le rejet complet.

4.2.2. Vu l'issue de l'appel, il n'y a pas lieu de revoir les frais fixés par les premiers juges.

E. 5

Détention Par ordonnance du 3 octobre 2025, la Présidente de la CPAR a autorisé l'appelant D_____ à exécuter de manière anticipée la peine privative de liberté qui lui a été infligée. Il n'y a donc pas lieu de prononcer son maintien en détention pour des motifs de sûreté.

E. 6

Assistance judiciaire

6.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c).

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la

- 22/28 - P/11460/2024 libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser

toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

6.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

6.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 55.- pour les stagiaires, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

6.1.4. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). L'assistance juridique cantonale peut prendre en charge au plus une visite postérieure à la décision. Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4).

6.2.1. En l'occurrence, s'agissant tout d'abord de l'état de frais déposé par Me C _____, la prise de connaissance du jugement entrepris et la rédaction de la déclaration d'appel ne seront pas prises en compte, s'agissant d'activités couvertes par le forfait. Quant à

- 23/28 - P/11460/2024 l'activité déployée en amont des débats d'appel, elle apparaît largement excessive, s'agissant d'un dossier bien connu pour avoir été suivi depuis l'arrestation du prévenu et plaidé en première instance, ce d'autant que seule une partie des faits était encore initialement contestée au stade de l'appel. Seules 12 heures d'activité seront dès lors admises à ce titre, étant relevé que la formation du stagiaire n'a pas vocation à être indemnisée, si bien que l'heure consacrée par le chef d'étude, vraisemblablement pour relire la plaidoirie de son stagiaire, ne sera pas comptabilisée. La durée des débats d'appel et la vacation au Palais de justice seront ajoutées.

La rémunération de Me C _____ sera partant arrêtée à CHF 2'047.65 correspondant à 15 heures et 12 minutes d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 1'672.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 167.20), une vacation (CHF 55.-) et l'équivalent de la

TVA au taux de 8.1% en CHF 153.43.

6.2.2. Considéré globalement, l'état de frais produit par Me E_____, défenseure d'office de D_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient de le compléter de la durée de l'audience et de la vacation au Palais de justice.

La rémunération de Me E_____ sera partant arrêtée à CHF 3'311.65 correspondant à neuf heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'800.-) ainsi que huit heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 935.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 273.50), une vacation (CHF 55.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 248.15. * * * * *

- 24/28 - P/11460/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.